

CONVENTION
relative à la participation de la commune de Malakoff
au fonctionnement de l'Inspection Générale des Carrières

Entre la Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris, agissant en vertu de la délibération 2025 DVD 45-6 du Conseil de Paris du 8 au 11 avril 2025

d'une part,

et la Ville de Malakoff, représentée par sa Maire, Madame Jacqueline Belhomme, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 (DEL20_19)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Inspection Générale des Carrières sur le territoire de la commune de Malakoff et de participation de la commune de Malakoff aux dépenses de fonctionnement de l'Inspection Générale des Carrières.

Pour ces interventions, l'Inspection Générale des Carrières est dotée par la Ville de Paris de moyens en personnel, en locaux et matériels ainsi que de crédits de fonctionnement inscrits au budget général de la Ville de Paris, section de fonctionnement.

Titre I – Dispositions générales

Article 2 – Missions de l'Inspection Générale des Carrières sur le territoire de la commune de Malakoff

Dans le cadre des moyens définis à l'article 1, l'Inspection Générale des Carrières assure, sur le territoire de la commune de Malakoff, les missions suivantes :

- Etablissement, tenue à jour et publication des cartes à l'échelle de 1/1000 des anciennes carrières de la commune,
- Délivrance de renseignements oraux au public sur l'existence d'anciennes carrières sur un terrain donné, sur les risques en résultant et sur les moyens de les prévenir ;
- Délivrance des certificats attestant de la présence ou de l'absence d'anciennes carrières connues ;

- Expertise de première urgence des mouvements, tassements ou effondrements de terrains sur tous domaines privés et publics ;
- Inspection régulière des galeries accessibles sous le domaine public de la commune
- Étude des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme dans les périmètres de risque, élaboration des prescriptions spéciales et suivi de leur exécution (contrôle réglementaire et avis sur récolements des travaux prescrits).

Article 3 – Références réglementaires

L'intervention de l'Inspection Générale des Carrières en matière d'examen et de contrôle des demandes d'autorisation d'urbanisme est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières dans la commune de Malakoff.

Titre II – Dispositions financières

Article 4. – Montant de la participation financière

En contrepartie des prestations effectuées par l'Inspection Générale des Carrières, la commune de Malakoff contribue aux dépenses de fonctionnement de ce service. La contribution de la commune de Malakoff est calculée sur une assiette égale à 16,5% de la différence entre, d'une part, le montant total des dépenses de fonctionnement de l'Inspection Générale des Carrières, engagées sur l'ensemble des périmètres de ses interventions (Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne), telles qu'elles ressortent du compte administratif de la Ville de Paris, majoré forfaitairement de 10% au titre des frais généraux, et, d'autre part, le montant de ses recettes (vente de cartes,...) constatées au dit compte administratif.

La répartition est définie :

- la part départementale est évaluée à 20 %,
- la part restante, soit 80%, est répartie proportionnellement aux superficies sous-minées entre les communes concernées par les anciennes carrières.

L'application de cette règle de calcul permet de fixer la contribution de la commune de Malakoff aux dépenses de fonctionnement de l'Inspection Générale des Carrières à 5.10 % de l'assiette définie ci-dessus.

Article 5 – Modalités de règlement

La Commune de Malakoff versera à la Ville de Paris lors du dernier trimestre de l'exercice en cours un acompte égal à 90% du montant de la contribution versée au titre de l'exercice précédent. Le solde de la contribution sera versé au deuxième trimestre de l'exercice suivant après l'arrêt définitif des comptes et notification du solde dû.

Titre III – Révision, durée, résiliation

Article 6 – Révision

La contribution de la commune de Malakoff pourra être révisée à tout moment, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention, pour tenir compte des modifications apportées aux délimitations des périmètres de risques, le principe de calcul et les critères de répartition et de pondération décrits à l'article 4 continuant à s'appliquer.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention prend effet le 21 avril 2025 pour la durée d'une année. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, à charge pour elle de prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard six mois avant la date anniversaire de la convention.

Pour la Ville de Paris,
La Maire de Paris
Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Pour la commune de Malakoff,
La Maire de Malakoff,